



Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris (Institut historique allemand) Band 7 (1979)

DOI: 10.11588/fr.1979.0.49325

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nichtkommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.





ELISABETH MAGNOU-NORTIER

NOUVEAUX PROPOS SUR »FOI ET FIDÉLITÉ«

Au temps déjà lointain où je dépouillais les sources de l'histoire méridionale pour le haut Moyen Age, j'avais été intriguée par l'absence de la mention de vassaux, par l'usage bien établi, en revanche, des serments de fidélité. J'avais à leur sujet présenté une première enquête qui demeura loin de me satisfaire. Cette insatisfaction fut à l'origine d'une recherche sur la fidélité que je désirais plus complète et surtout plus vaste, puisqu'elle devait nécessairement prendre en compte les sources franques.1 Chemin faisant, il m'est apparu fondé de distinguer différents types de contrats où ce lien personnel entrait en jeu et qu'on avait pris l'habitude de confondre: l'engagement vassalique créé par la foi et corroboré par un serment privé de fidélité, le serment public de fidélité d'abord à formulation négative, puis avec adjonction d'un élément positif, la fidélité réciproque enfin dont l'esprit tire sa source d'une convenientia. Il devenait clair qu'on pouvait être fidèle sans jamais être vassal et qu'un vassal n'était autre qu'un domestique d'élite, à vocation surtout militaire, auprès des membres de l'aristocratie franque. Cet itinéraire devait me conduire du temps des antrustions à celui du sacre impérial de Charles le Chauve.

Lorsqu'il préfaçait cette petite étude, M. le Doyen J. Schneider prévoyait des controverses érudites. Le compte-rendu que M. R. Kaiser en a fait ici-même² montre qu'elles ont commencé et nous imaginons sans peine qu'elles ne seront point closes demain. M. Kaiser développe sa critique péremptoire en trois points que je résume brièvement:

- 1. D'après Mme R. Schmidt-Wiegand, trustis signifie auxilium et il n'y a plus à discuter.3
- 2. Je me serais trompée lourdement en affirmant que »les leudes prêteraient un serment chrétien d'antrustion«.
- 3. On savait depuis longtemps que les contrats de Verdun et Coulaines ont inspiré le régime monarchique propre à la Francie de l'ouest.

Autrement dit, il était superflu de se donner tant de peine sur des textes difficiles puisque ou mon interprétation serait erronée, ou bien elle ne ferait que répéter ce que l'on connaissait déjà. Tel ne fut point cependant le sentiment ni de M. R. Folz, ni de M. P. Ourliac dans les c. r. qu'ils ont bien voulu faire de

¹ E. MAGNOU-NORTIER, Foi et fidélité. Recherches sur l'évolution des liens personnels chez les Francs du VIIème au IXème siècle. Préface de J. Schneider, Membre de l'Institut, Toulouse 1976.

² R. Kaiser, c. r. dans: Francia 6 (1978) p. 884-886.

⁸ R. Schmidt-Wiegand, Fränkisch druht und druhtin. Zur historischen Terminologie im Bereich der Sozialgeschichte, dans: Historische Forschungen für Walter Schlesinger, hg. von Helmut Beumann, t. III, Köln-Wien 1974, p. 524–536.

ce travail,⁴ ni même de M. R. Fossier bien que ce dernier n'en accepte point certaines conclusions.⁵ La polémique n'étant pas mon propos, encore moins le parti-pris, je désire répondre de la façon la plus complète possible aux objections qui me sont faites, en sachant bien qu'en une matière aussi hérissée de difficultés, l'interprétation, le doute auront toujours et légitimement leur place. Encore faut-il les préciser.

Commençons par la première critique, la plus grave, puisqu'elle met en cause l'ouvrage lui-même.

M. Kaiser ne s'appuie, pour justifier sa prise de position sur le sens de trustis = auxilium, que sur le récent article de R. Schmidt-Wiegand, et il paraît ignorer, au même titre que l'auteur qu'il cite d'ailleurs, que la discussion sur le sens de trustis dure depuis plus d'un siècle, qu'elle a mobilisé d'éminents médiévistes et philologues, auteurs de plusieurs hypothèses, parmi lesquelles figure celle d'aide, d'assistance, avancée aujourd'hui comme une nouveauté.

C'est en effet l'excellent philologue et historien du droit Jacob Grimm qui proposait pour la première fois dans ses »Rechtsalterthümer« parues en 1854 l'acception d'assistance, d'aide pour trustis.⁶ Cette position fut adoptée vingt années plus tard en France par M. Deloche, à cette différence près que le savant français ne suivit pas son collègue d'outre-Rhin quand les progrès de sa réflexion l'eurent conduit à y associer ensuite le sens de foedus, fiducia.⁷ Grimm et Deloche s'écartaient ainsi de l'interprétation traditionnelle admise jusqu'à eux par les commentateurs de la Loi Salique et des institutions franques, à savoir que trustis était synonyme du latin fides. Pithou,⁸ Bignon,⁹ Baluze,¹⁰ Ducange,¹¹ chez les »anciens«, Pardessus,¹² Naudet,¹³ Roth,¹⁴ Zeumer,¹⁵ chez les »modernes«, l'avaient retenue, comme plus récemment encore Fustel,¹⁶ Thévenin¹⁷ et Mitteis.¹⁸ Pour nos deux savants contestataires, des raisons d'ordre philologique et logique justifiaient leur prise de position. Au lieu de l'étymologie fondée sur »treu«, ils retenaient »troost«, »trost« signifiant secours, assistance, et M. De-

⁴ R. Folz, Annales de Bourgogne 1977, p. 32-33. - P. Ourliac, Revue historique de droit français et étranger, janv.-mars 1978, p. 100-101.

⁵ R. Fossier, Bibl. Ecole des Chartes 85 (1977) p. 394-396.

⁶ J. Grimm, Deutsche Rechtsalterthümer, 2ème éd. Göttingen 1854, p. 269-275 et 943.

⁷ M. Deloche, La Trustis et l'antrustion royal sous les deux premières races, Paris 1873, en particulier p. 47-48.

⁸ F. Pithou, Glossarium legis Salicae, dans Baluze, Capitularia regum Francorum t. II, c. 695.

BIGNON, Not. ad legem salicam, ibid., c. 846, 898 et 990.

¹⁰ BALUZE, ibid., c. 898 et 1034.

¹¹ Du Cange, Glossar., art. >trustis ..

¹² J. M. PARDESSUS, Loi Salique, 1843, Vème dissertation, p. 487.

¹⁸ J. NAUDET, De l'état des personnes, dans: Mém. Acad. des Inscript., t. VIII, p. 417.

¹⁴ P. Roth, Feudalität und Unterthanenverband, Weimar 1863, p. 256.

¹⁵ K. ZEUMER, MGH, Formulae Merowingici et Karolini aevi, p. 55.

¹⁶ Fustel de Coulanges, Histoire des institutions politiques de l'ancienne France, t. V, p. 319.

¹⁷ M. Thévenin, Contributions à l'histoire du droit germanique, Paris 1880.

¹⁸ H. MITTEIS, Lehnrecht und Staatsgewalt, rééd. 1972, p. 24.

loche ne manquait pas de remarquer avec justesse que »les deux termes de trustis et fidelitas, placés l'un à côté de l'autre dans la formule de l'antrustion avec une intention énumérative, conséquemment différentielle, ne sauraient être regardés comme ayant tous deux la même signification: fidélité«. Le sens d'auxilium s'imposait à ses yeux.

Grimm et Deloche ne retenaient pas davantage trois autres traductions proposées pour trustis. L'une en faisait l'équivalent de tuitio et avait été soutenue, avec bien des nuances, par B. Guérard. La seconde suggérait le sens d'obéissance et était défendue, en France aussi, par Laferrière. La troisième, celle de Leo, 21 Daniels, 22 Waitz, 23 invitait à y voir la garde royale ou la suite royale. G. Waitz traduisait trustis par »Gefolge«. F. L. Ganshof s'est rallié à cette solution, 24 de même J. F. Niermeyer et K. A. Eckhardt. 25

On a donc beaucoup réfléchi, beaucoup débattu sur le sens le plus vraisemblable de ce mot irritant, et l'envergure des protagonistes incite à la plus grande humilité et à la plus grande prudence. N'ont-ils pas d'ailleurs déjà tout dit? A tout le moins pourrait-on être tenté de croire que, seules, les recherches philologiques récentes seraient à prendre en compte, puisque nulle source inédite n'est venue renouveler le débat dans le champ de la recherche historique. Mme R. Schmidt-Wiegand aurait-elle alors trouvé la solution philologique définitive?

Son grand mérite est en effet de nous faire méditer sur deux mots apparentés dans la langue des Francs Saliens: druht et druhtin. Elle ressaisit tout d'abord druht dans les deux contextes où le situe la Loi Salique: un cortège nuptial d'après K. A. Eckhardt, et un contubernium ou scolaat, c'est-à-dire une bande, »Schar«. Elle oppose à ces contextes celui de trustis, antrustio, qui s'applique dans la Loi Salique à la suite royale et aux membres de cette suite et, sans s'en expliquer, traduit par »Hilfsscharen« les trustes qui poursuivent malfaiteurs ou voleurs avec le centenier dans le Pactus pro tenore pacis, et par »Mitglieder dieser Scharen« les antrustions. A ses yeux, druht revêt deux significations distinctes, d'une part »Hochzeitszug« et contubernium, d'autre part schola, trustis. L'argument pour elle décisif est celui-ci: druht n'est jamais utilisé dans la Loi Salique pour désigner la suite royale; la chancellerie, qui use surtout du terme trustis, l'emploie même dans le Pactus pro tenore pacis où l'on attendrait plutôt druht. Trustis, proche de »Trost«, signifie donc »Hilfe« et fidelitas »Treue« dans la formule de l'antrustion.

Les choses sont plus simples pour druhtin. Son sens, connu depuis longtemps, est celui de senior, dominus, maître. Dans les Evangiles en vieux haut allemand,

¹⁹ B. Guérard, Polyptyque de l'abbé Irminon, Paris 1844, Prolégomènes, p. 517-520.

LAFERRIÈRE, Histoire du droit civil de Rome et du droit français, t. III, Paris 1848, p. 141.

²¹ H. Leo, Vorlesungen über die Geschichte des deutschen Volkes und Rechts, Halle 1854–1867, t. I, p. 391.

²² A. von Daniels, Handbuch der deutschen Reichs- und Staatenrechtsgeschichte, Tübingen 1859–1861, t. I, p. 420.

²³ G. WAITZ, Deutsche Verfassungsgeschichte, t. II, 3ème éd., p. 264-265.

²⁴ F. L. Ganshof, Qu'est-ce que la féodalité?, 3ème éd., 1957, p. 18.

²⁵ J. F. Niermeyer, Mediae latinitatis lexicon minus, art. >trustis«. – K. A. Eckhardt, Pactus legis Salicae, MGH, Legum nat. germ., t. IV/1, Wortregister, p. 294.

Trubtin sert à désigner indifféremment le Christ et le Père. Très tôt, les poètes se sont emparés de la relation Christ Seigneur – fidèle serviteur pour l'appliquer par métaphore au seigneur et à son chevalier. De là, on glisse sans obstacle vers le vocabulaire vassalique.

Toutefois, l'auteur, qui perçoit l'existence possible d'un lien de dépendance à propos de druht et druhtin, a bien du mal à dégager les relations que peuvent entretenir entre eux les emplois de ces mots parents que sont druht, druhtin, trustis, qui témoignent d'une commune et encore proche origine. Ne trouve-t-on pas antrustion écrit andruscio dans le Pactus legis Salicae? Nous nous demandons pourquoi R. Schmidt-Wiegand a opposé si fermement contubernium à trustis au sens où elle l'entend justement et surtout pourquoi elle a ignoré l'autre postérité de druht, dont témoignent aujourd'hui encore et l'allemand et l'anglais, tout aussi indiscutable philologiquement que »Trost« ou »trust«, et qui n'est autre que »treu« et »true«.27 Si elle en avait tenu compte, elle aurait, croyonsnous, contribué mieux encore à élucider le sens caché du mot-pôle, druht, issu de la racine indo-européenne *drū, et à ressaisir dans leur cohérence et leur complexité les rapports que son emploi ou ses dérivations suggèrent.

Reprenons le contexte du »Hochzeitszug«:

XIII De rapto ingenuorum vel mulierum.

§ 14. Si quis puella sponsata, dructe ducente ad maritum, et eam in via aliquis adsallierit et cum ipsa violenter moechatus fuerit, mallobergo gangichaldo, . . . solidos CC culpabilis iudicetur.28

On ne comprend vraiment pas, si cortège nuptial il y a, que ceux qui en font

²⁶ Cf. p. 534: "Im Bereich des Fränkischen bildeten in historischer Zeit die Überschaubarkeit der Gruppe und die Bindung zwischen dem Anführer und den Mitgliedern den wesentlichen Inhalt von druht und druhtin. Von hier aus konnten die Bezeichnungen auf konkrete Verhältnisse wie Haus und Familie, den Hochzeitszug, eine dörfliche Wachmannschaft, ein contubernium, vielleicht auch eine Gefolgschaft, das Verhältnis von Gott und Mensch bezogen werden ... Dem Charakter des sprachlichen Zeichens entsprechend, kann das Wort nur etwas über Vorstellungen und Begriffe aussagen. Für die Sache selbst ist es stumm«.

²⁷ E. Klein, A comprehensive etymological dictionary of the English language, Amsterdam 1966, art. Truste: »OHG, trost, trust, fidelity, GOTH trausti, agreement, alliance. OE: trēowian, to believe, trust. See true and cp. words«. - Art. >True«: *MHG, getriuwe, triuwe. GOTH. triggws, faithfull, trusty. From IE base drū, strong, faithfull«. - F. Kluge. Etymologisches Wörterbuch der deutschen Sprache, Berlin 1967, art. >Trost : * AHD trost. ENGL. trust, vertrauen. GOT. trausti, Vertrag, Bündnis. Die germ. Verwandten s. u. trauen und treu. Außergerm. steht am nächsten mit druit, aus idg. druzd-i, fest «. - Art. > Treu «: » AHD, qitriuwi, ANORD. NORW., trū. GOT. triggwa. Aus idg. dreu-uo. KYMR. drūd; stark*. - J. DE VRIES, Altnordisches etymologisches Wörterbuch, Leiden 1961; art. traust, p. 596 et trū, p. 599. - G. Kübler, Lateinischalthochdeutsches Wörterbuch, art. >auxilium<, p. 19 et >fidelis<, p. 76. - Du CANGE, art. Drudes, drudic: »voces eiusdem originis ac Druchte, de qua supra: fideles, fidi, amici, qui domini obstricti sunt quasi Trudes aut Trudi.« - J. F. Niermeyer, Lexicon minus, art. Drudis : * conseiller, homme de confiance *. Tout récemment, le professeur H. Birkhan, de l'Institut für Germanistik de l'Université de Vienne, avait l'obligeance de me confirmer oralement la validité de ces conclusions.

²⁸ Il s'agit du texte établi d'après la recension de Gontran.

partie n'interviennent pas pour défendre la jeune fille, d'autant qu'on la dit assaillie par un seul agresseur. Auraient-ils assisté les bras croisés à l'incident? Il faut chercher un sens plus satisfaisant à dructe ducente que celui de »Hochzeitszug« proposé par K. A. Eckhardt.

Dans l'ancienne coutume germanique, les fiançailles comprenaient un échange de promesses et le versement d'une somme d'argent par le fiancé aux parents de la fiancée. Le mariage se célébrait après. La Loi Salique évoque ici le cas où le futur époux fait quérir sa fiancée par un intermédiaire chargé de la lui amener. Que la haine, le dépit ou tout autre mobile soit à l'origine de l'incident dont la jeune fille est victime n'a hélas rien que de très banal. Le détail précieux est ailleurs. La jeune fiancée ne gagne pas seule la maison de son mari, elles y est accompagnée: dructe ducente ad maritum. Il s'agit à n'en pas douter de quelqu'un qui est plus qu'un simple compagnon de route ou un garçon d'honneur: il est à côté d'elle le garant de la promesse échangée et du contrat conclu, l'homme sûr par qui ils seront tenus, le témoin aussi qui pourra dénoncer son agresseur. R. Schmidt-Wiegand note sans le commenter qu'en vieux saxon et en vieux haut allemand drohting et truhting signifient appetitor, procus, voire sponsalis. Ainsi donc le »garant« primitif s'est finalement identifié à l'époux lui-même, au »promis«. Pour qu'une telle assimilation soit possible, il a fallu que la nature du lien qui unissait le dructis de la Loi Salique aux futurs époux et à leurs familles ne diffère pas sensiblement de celle qui unit les époux entre eux.

Prenons maintenant le contexte du contubernium:

XLII De homicidiis a contubernio factis.

- § 1 Si quis, collecto contubernio, hominem ingenuum in domo sua adsallierit et ibidem eum occiderit, mallobergo chambistalia hoc est, . . . solidos DC culpabilis iudicetur. Et si in truste dominica fuerit iuratus ille qui occisus est, . . . solidos MDCCC culpabilis iudicetur qui eum occidisse probatur.
- § 3 Si vero corpus occisi hominis usque ad tres vel amplius habuerit plagas, tres quibus inculpatur qui in eo contubernio fuisse probantur, legem superius conpraehensam singillatim cogantur exsolvere. Alii vero tres de eo contubernio, mallobergo druchtelimici, IIIMDC denarios, hoc est nonagenos solidos singuli eorum solvant. Et tres adhuc in tercio loco de eo contubernio MDCCC denarios qui faciunt solidos XLV culpabiles iudicentur, singuli eorum cogantur exsolvere, mallobergo seolasthasia.

XLIII De homicidio in contubernio facto.

§ 3 Si quis vero foris casa sive iter agens sive in agro positus a contubernio fuerit occisus et tres vel amplius habuerit plagas, mallobergo druchteclidio hoc est, tunc tres de eo contubernio qui adprobati fuerint singillatim mortem illius coniactent. Et tres, si plures fuerint de eo contubernio, qui adprobati non fuerint, MCC denarios qui faciunt solidos XXX solvant unusquisque illorum. Et tres adhuc de eo contubernio DC denarios qui faciunt solidos XV culpabilis iudicentur.²⁹

²⁹ L'essentiel du texte est établi d'après la recension de Clovis. Pour les variantes, on renvoie à l'édition de K. A. Eckhardt.

On y traite des agressions commises par des bandes armées composées d'hommes libres, et des peines qu'ils encourent. Les gloses malbergiques emploient les termes scolaatfaria et druhtislidi pour évoquer l'agression d'une bande, celui de druhtlimithi pour désigner les membres de ces bandes. 30 La Loi distingue selon qu'une bande se compose de trois, six, neuf membres, et insiste fortement sur la coresponsabilité de ces derniers pour l'acquittement de la composition. On ne peut imaginer que ces bandes se soient constituées par de simples rencontres, par simple addition de personnes. Les membres d'une bande sont considérés solidairement par groupes de trois. Il est par conséquent vraisemblable qu'une bande imposait à ses membres solidarité et confiance réciproque. De ce point de vue, contrairement à ce que pense R. Schmidt-Wiegand, nous ne voyons pas que la trustis dominica ni que les trustes du Pactus pro tenore pacis aient différé sensiblement de ces bandes. La première était au service du roi; les autres assumaient des tâches de police et de surveillance dans les villages et se choisissaient un »Anführer«, le centenier.31 Les différents contextes dans lesquels se situent druht et trustis se rejoignent ainsi par un côté. Nous sommes en effet toujours ramenés à une réalité invisible mais centrale, celle du lien qui devait unir les membres de ces bandes entre eux et à leur chef, un lien personnel, un lien contraignant à n'en pas douter. Ne serait-ce pas le mot druht lui-même qui l'évoquerait alors?

S'il en était ainsi, on comprendrait mieux quels rapports pouvaient subsister entre druht et druhtin ou Truhtin, puisque le lien qui unit le Seigneur Tout-Puissant à son fidèle serviteur est, lui aussi, de nature éminemment personnelle et contraignante pour qui croit.

La prise en considération de l'autre dérivé de druht, *trū* en vieux norvégien et vieux suédois, *triuwe* en vieux haut allemand avec ses dérivés *triuten*, lieb haben, *Getriuheit*, Treue, *Triustaetecheit*, stäte Treue, apporte, croyonsnous, un complément d'éclairage très utile. Le savant auteur de l'Etymologisches Wörterbuch ne signale-t-il pas pour *Trost* la racine indo-germanique *druzd-i = fest, et la forme *drou-sto évoluant en got. trausti = Vertrag, Bündnis; et pour *treu*, la racine indo-germanique *dreu-uo aboutissant au celtique drūd = stark et au vieux norvégien trū? E. Klein n'hésite pas à traduire treowe par faithfull, trusty, et renvoie pour *trust* à *true* et *antrustion*. La racine indo-germanique qu'il donne est *drū. 33

⁸⁰ R. SCHMIDT-WIEGAND propose des lectures plus satisfaisantes que celles de l'éditeur du Pactus pour les gloses malbergiques, notamment scolaatfaria et druhtilimithi.

Dans la Decretio de Clotaire Ier à laquelle l'auteur fait allusion (Cap. I, p. 3-5, 511-558), le § 16 est aussi rubriqué: Ut fiscales in trustem eant. Le même article prévoit d'ailleurs que les centeniers élus seront placés (à la tête) des trustes, per quorum fidem atque sollicitudinem pax praedicta observeretur. Quand la Loi Salique envisage si in truste dominica fuerit ille qui occisus est (Tit. XLII, 1), elle emploie le terme iuratus pour indiquer comment la victime était liée à la suite royale. Auxilium n'est pas recevable dans ces différents contextes.

M. Lexer, Mittelhochdeutsches Handwörterbuch, Leipzig 1876, art. Triutaetecheit, Treustêtikeit, triuten. - W. Müller, Mittelhochdeutsches Wörterbuch, 1963, art. Getriuheit, triuwe, triwe, treue.

⁸⁸ Op. cit., note 27.

On ne peut mieux baliser l'aire sémantique couverte par druht et sa postérité. Les liens que nouent entre eux ses dérivés sont aisés à comprendre. De la confiance que se promettent deux ou plusieurs personnes nait une alliance, un contrat qui est à la fois une règle qui contraint et une force qui soutient. Les obligations qui en découlent peuvent s'énoncer ainsi: la confiance devenue contractuelle exige fidélité et assistance; la confiance fonde le contrat confiance et contrat soutiennent la fidélité et commandent le dévouement et l'assistance. N'est-ce point là le lieu de rencontre des différents contextes évoqués par l'emploi de druht et trustis? C'est un homme de confiance qui va chercher la fiancée d'un autre homme. Nulle surprise à ce qu'il soit assimilé plus tard, dans certaines régions de l'Allemagne, à l'époux lui-même. Ce sont des hommes qui ont établi entre eux une confiance mutuelle qui forment une bande et en partagent les risques et profits; les antrustions, eux, forment la bande des hommes de confiance du roi. Quant à Dieu, c'est pour un croyant celui à qui l'on peut par excellence faire confiance.

Nous pensons avoir des raisons d'ordre philologique suffisamment solides pour ne pas retenir le sens trustis = Hilfe proposé par R. Schmidt-Wiegand et à sa suite par M. R. Kaiser. Nous lui préférons l'acception traditionnellement admise, et de longue date, de fides, prise au sens de confiance, foi, fondée sur un contrat ou un engagement établis au préalable. Donner sa confiance, n'est-ce pas s'en remettre à quelqu'un?

Les sources historiques peuvent-elles conforter ce choix? Peuvent-elles apporter quelque parcimonieuse lumière sur la nature du contrat ou engagement que ne manque pas de suggérer la fides? Je remarque au passage que M. R. Wenskus, que M. Kaiser appelle à la rescousse pour justifier sa prise de position, ne souffle mot de l'acception auxilium dans l'article qu'il consacre à l'antrustion. Il écrit au contraire: *Jetzt steht materiell nicht mehr die Freigebigkeit des Gefolgsherrn, der den Gefolgsmann mit Pferden, Waffen und Goldschmuck beschenkte, im Vordergrund, sondern der verstärkte Schutz, der in der Arenga des Antrustioneneids als Gegenleistung für die fides hervorgehoben wird und in der Erhöhnung des Wergeldes auf das Dreifache (600 sol.) zum Ausdruck kommt«.84

Mon propos a été de montrer en quoi la fides germanique me paraissait autre chose qu'un doublet de la fidelitas, assimilation qu'avaient faite les partisans de l'équivalence trustis = fides, et qui prêtait assurément à la critique, en particulier dans la formule de l'antrustion; que la fides est un type de contrat spécifique dont la pratique chez les Germains se perd dans un lointain passé. Cette solution, philologiquement fondée, neuve seulement par le contenu donné à la foi, contribue à mieux nous faire comprendre aussi le développement de la vassalité chez les Francs. De plus, elle facilite la lecture de toutes les sources mérovingiennes où figurent druht, trustis, druhtin. Cette interprétation permet enfin d'ajouter au dossier non seulement les articles de la Loi Salique traitant de la fides facta, dont on n'avait point tenu compte jusqu'à présent pour élucider la genèse

³⁴ Reallexicon der germanischen Altertumskunde 21/2 (1973) p. 360, art. >Antrustio«.

de la vassalité – bien qu'on y trouve la fides et la festuca –, mais aussi un passage de Tacite qui n'avait pas non plus retenu l'attention du point de vue qui nous occupe ici.

Je ne m'étais pas aperçue d'emblée, en effet, que le témoignage de l'historien romain pouvait constituer un repère extrêmement précieux. J'avais lu et médité comme chacun les chapitres où il donne des aperçus vivants et curieux sur la royauté et le compagnonnage germaniques, délaissant bien à tort l'un des derniers chapitres qu'il consacre à la vie privée des Germains. Lisons plutôt: »Les dés, chose étonnante, sont pour eux affaire sérieuse où ils s'appliquent à jeun, à ce point égarés par le gain ou la perte que, lorsqu'ils n'ont plus rien, ils mettent en jeu pour un dernier et suprême coup, leur liberté et leur personne. Le vaincu accepte une servitude volontaire: plus jeune peut-être, ou plus robuste, il se laisse lier et vendre. Telle est leur obstination dans ce qui est une folie. Ils appellent cela la foi. De ces sortes d'esclaves, ils se défont par le commerce, pour se libérer eux aussi de la honte de la victoire«. 35

Ce n'est point moi qui ferai l'éloge de l'historien latin. D'autres, infiniment plus compétents, ont loué le sérieux de son information, la finesse de ses observations. Rien chez lui de léger ou de superficiel. Tous les mots portent et l'on ne peut souvent que regretter l'extrême sobriété de son style. Il nous apprend dans ce passage qu'un homme libre peut aliéner pour une raison quelconque, ici le jeu, sa liberté au profit d'un autre homme. Ce faisant, il conclut un contrat dont Tacite fournit le nom sous sa forme latine: fides. Cet asservi volontaire s'est donné un maître qui dispose désormais de sa personne et »il se laisse lier et vendre«. Ainsi donc, quand il est démuni de tout bien, un Germain libre dispose encore du prix de sa liberté. S'il l'engage à un autre homme, qui devient son maître, il entre dans le lien de la foi, facteur d'inégalité et de dépendance par rapport à celui auquel il a »fait foi«.

Entre ce témoignage de la fin du premier siècle de notre ère et la Loi Salique en 65 titres ou Pactus legis Salicae, dont la rédaction est contemporaine de la fin du règne de Clovis, le silence est absolu. Mais la continuité de l'usage ne peut faire de doute. Que disent en effet les articles du Pactus legis Salicae à propos de la fides facta? Ils nous apprennent que, dans la procédure franque, faire foi, fidem facere, c'est renoncer publiquement à la plénitude de son droit dans une circonstance précise, c'est s'obliger soi-même vis-à-vis de la personne à qui l'on a promis la foi et qui exercera ou fera exercer par le juge une contrainte légale pour obtenir, par exemple, le paiement d'une dette ou le montant d'une réparation. La Loi Salique ne dit pas comment se concluait le contrat, mais un édit du roi Chilpéric Ier nous apprend qu'il incluait le rituel de la festuca, ce que la Loi Ripuaire confirme d'ailleurs. 86 Ne nous est décrite que la procédure d'exé-

³⁵ Tacite, Germania, éd. et trad. par J. Perret, Assoc. Guillaume Budé, Paris 1967, ch. XXIV, p. 75.

Foi et fidélité, p. 15. Dans les Capitula legi Salicae addita, un autre édit du roi Chilpéric Ier évoque le cas du voleur qui refuse de faire foi et de payer la composition de son forfait. Le rédacteur poursuit: ... tunc in proximo mallo ante rachymburgiis sedentes et dicentes quod ipsi illum ante audierint, sic invitetur graphio, cum fistuco mittat super se, ad res suas ambulet et prendat quantum rachymburgii ante audierint.

cution consécutive à la promesse faite: elle aboutit soit à la saisie privée, soit à la saisie judiciaire avec le graphio et sept rachimbourgs. Les historiens du droit se sont demandé comment il pouvait se faire que la fides facta permette l'emploi d'une procédure aussi énergique. Ne serait-ce pas justement en vertu de la contrainte même de la foi? Dans le contexte strictement judiciaire de la Loi Salique, dominé par la question des créances et des dettes, fidem facere semble bien signifier: renoncer à ses droits légitimes d'homme libre sur ses biens propres, voire sur sa personne puisque »dans les législations primitives, l'insolvable est à la merci de ses créanciers. Son corps leur appartient«.37 Le symbole de la transmission à autrui de cette autorité légitime sur ses biens paraît être la festuca, baguette ou fêtu, dans laquelle M. Thévenin avait vu une évocation de la framée.38 Le parallèle avec la situation du joueur de Tacite qui renonçait à ses droits légitimes sur lui-même, faute d'autre bien, et savait que cette abdication s'appelait la foi, ne manque pas de force.

Qu'on relise maintenant le préambule de la célèbre formule du serment de l'antrustion: Rectum est ut qui nobis fidem pollicentur inlaesam nostro tueantur auxilio (il est juste que ceux qui nous offrent une foi sans faille veillent à nous porter assistance). In edit pas autre chose que ceci: le devoir de l'auxilium a pour origine la foi offerte. L'auxilium est un effet, la fides une cause. Par conséquent, la matière du contrat que souscrit librement l'antrustion est contenue dans le mot fides. L'antrustion renforce cet engagement par un serment de fidélité: il promet de rester fidèle à sa foi. Fidelitas ne fait pas double emploi avec trustis et trustis n'est autre, pensons-nous, que l'appellation francique du contrat fondé sur la foi. Les données philologiques que nous avons collectées ne peuvent maintenant qu'étayer cette traduction.

Les jalons dont nous disposons sur l'itinéraire de la fides sont assurément trop peu nombreux pour que l'on puisse être jamais libéré du doute. Toutefois, la constance de la forme n'est pas à mes yeux un pur produit du hasard. Il est question de foi pour un homme libre, démuni de ressources qui, pour tenter une dernière fois sa chance, se livre lui-même à son partenaire. Il est question de foi pour des débiteurs qui investissent leurs créanciers du droit qu'ils exerçaient sur leurs biens propres et sur eux-mêmes avant de se reconnaître débiteurs. Il est

Et graphio cum VII rachymburgiis antrustionis bonis credentibus aut qui sciant actionis, ad casam illius ambulent et pretium faciant et quod graphio tollere debet ... cf. Pactus legis Salicae, Capitulare IV, § CXIII, p. 262-263. Deux remarques à propos de ce passage: a) antrustion, qui qualifie rachimbourg, est pris dans le sens de »quelqu'un en qui l'on peut avoir confiance«; b) comme le voleur a refusé de faire foi, c'est le graphio qui s'applique à lui-même la festuca pour s'investir en quelque sorte de la puissance que le coupable avait conservée jusque-là sur ses biens.

J. Brissaud, Manuel d'histoire du droit privé, Paris 1908, p. 520. L'auteur rappelle aussi que, dans la Loi Salique en Cent titres, le débiteur insolvable d'un wergeld paie de sa vie: de sua vita componat. – P. Ourliac et J. de Malafosse, Histoire du droit privé, t. I, p. 190. La coutume du servage pour dette est attestée encore par la formule arverne no V, cf. MGH, Formulae, p. 31.

³⁸ M. Thévenin, Contributions à l'histoire du droit germanique, p. 38-48. – P. Ourliac et J. de Malafosse, op. cit., p. 64-65.

³⁹ Foi et fidélité, p. 20.

question de foi pour l'antrustion qui vient mettre sa personne au service de son roi. Un contrat, un engagement dont la matière essentielle est de s'en remettre soi-même à autrui dans un acte de confiance obligée ou spontanée se trouve toujours présupposé là où l'on évoque la foi. S'est-on beaucoup écarté des conclusions fondées sur la philologie?

Constance étonnante des formes du droit . . . Elle n'est surprenante, au fond, que parce que nous sommes les contemporains de sociétés en convulsions et en crises. Dans les sociétés anciennes, pourquoi n'aurait-on point conservé des usages qui répondaient à des besoins connus, peu diversifiés, relativement peu nombreux, auxquels on pourvoyait selon des règles coutumières reconnues par tous?

La dernière observation que je voudrais faire porte sur le contrat de vassalité que M. Kaiser a passé sous silence bien qu'il ait occupé une bonne partie du livre. La même distinction entre foi et fidélité y subsiste. Je ne rappellerai qu'un seul exemple, celui du duc Tassilon: . . . in manus regis in vassaticum manibus suis semetipsum commendavit, fidelitatemque . . . promisit . . .; simile sacramento fidem se praedictis dominis diebus vitae suae servaturum est pollicitus. 40

La foi vassalique crée, elle aussi la dépendance; elle modifie le statut de la personne. Le geste des mains n'est pas sans rappeler celui du joueur qui se laissait lier, celui de l'antrustion qui jurait dans la main du roi. Ici encore, la fidélité renforce par le lien du serment l'engagement positif et défini de la foi promise.

Madame O. Weijers a mené de son côté une fine étude sur le mot fides. Par des cheminements différents des miens, elle a abouti à la même conclusion: fides et fidelitas ne sont pas synonymes. 41 C'est pour cet ensemble de raisons que je crois bon de ne plus confondre, tout du moins pour le haut Moyen Age, un fidèle et un vassal.

Quels sont en résumé les conclusions de cet exposé?

- 1. M. Deloche et Mme R. Schmidt-Wiegand avaient des raisons d'ordre philologique et historique tout à fait acceptables pour traduire trustis par auxilium. J'estime toutefois qu'elles ne sont pas suffisantes pour écarter la solution traditionnelle, aussi juste philologiquement, et plus satisfaisante pour la compréhension de l'ensemble des source qui touchent de près ou de loin à cette institution.
- 2. En effet, cette solution me paraît être la meilleure possible, compte tenu des usages de la foi chez les Germains avant que n'apparaissent dans les documents les mots druht ou trustis; en fonction des différents contextes où se situent ces mots dans les sources mérovingiennes; en raison du rôle inchangé que tient la foi dans l'engagement vassalique.
- 3. La signification des dérivés reconnus par les linguistes et les implications du contrat fondé sur la foi se soutiennent mutuellement et mettent bien en évidence la nature profonde de ce contrat: acte de confiance ou de démission personnelle envers un autre qui en tire service, aide ou profit.

⁴⁰ Ibid., p. 43.

⁴¹ O. Weijers, Some notes on *fides* and related words in medieval latin, dans: Archivum Latinitatis Medii Aevi 40 (1977) p. 77-102, notamment p. 95: *The former fidem facere, means to guarantee, to promise, usually in the general sense, whereas fidelitatem facere usually occurs in a feudal context, meaning to swear allegiance, to have a relationship of allegiance*.

Je serai beaucoup plus brève pour la deuxième critique. A propos des leudes, il me suffira de renvoyer aux p. 21-24 de mon livre. Contrairement à ce que me fait dire M. Kaiser, je me suis appliquée à montrer qu'on ne peut pas confondre un leude au sens étroit - selon H. Mitteis -, c'est-à-dire un grand, un membre de l'aristocratie, avec un antrustion. Il m'est apparu que le premier ne prêtait au roi qu'un simple serment de fidélité; le second s'engageait par la foi. Les leudes au sens large, hommes libres appelés à jurer en assemblée fidélité à un nouveau souverain, prêtaient un serment public et collectif, probablement de formulation négative, auquel la présence de res sacrae a pu conférer un caractère chrétien, on ne sait à partir de quand. J'ai seulement fait observer que jurer cum arma sua (Charles le Chauve jurera encore sur son épée) comme le fait l' antrustion évoque un rituel archaïque et païen. Quant à tirer argument de l' antériorité de l'apparition dans les sources écrites mérovingiennes de tel terme par rapport à tel autre pour affirmer l'antériorité de la première donnée sur la seconde, je ferai simplement remarquer que l'indigence documentaire est si grande pour cette période, qu'il me paraît pour le moins imprudent d'en tirer une conclusion quelconque.

Reste la troisième critique, qui est d'ailleurs moins une objection que la reproche du déjà dit.42 Est-ce bien assuré?

Dans la première partie de son article, P. Classen évoque l'ensemble des difficultés et obstacles qu'ont dû surmonter les trois frères pour arriver à la conclusion du partage de Verdun. Il insiste sur le rôle des grands en notant toutefois que »la participation des grands à la décision concernant le sort de l'empire n'était neuve en aucune façon«.43 Seulement, la guerre fratricide a accentué leur pression et des contrats d'amitié ont resserré les liens que certains d'entre eux nouaient ou voulaient nouer avec d'autres.

Sans insister sur le serment de Strasbourg, P. Classen remarque cependant que les éléments d'un contrat d'une forme nouvelle apparaissent alors et que les adnuntiationes présentées par les deux parties forment en quelque sorte la matière juridique de l'accord conclu entre les princes et leurs partisans, ce qui l'amène à supposer qu'une procédure semblable fut suivie à Verdun.44

Plus directement liée à notre propos est la deuxième partie de son étude consacrée à l'assemblée de Coulaines. D'emblée, P. Classen admet que la part de l' interprétation est inévitable vu la nature des documents dont on dispose,⁴⁵ mais qu'il s'agit bien là d'une forme absolument inédite de contrat, où le roi parle

⁴² R. Kaiser renvoie à l'étude de P. CLASSEN, Die Verträge von Verdun und von Coulaines 843 als politische Grundlagen des westfränkischen Reiches, dans: Historische Zeitschrift 196 (1963) p. 1-35.

⁴³ Ibid., p. 8.

⁴⁴ Ibid., p. 16: »Wurde der Vertrag in diesen Formen abgeschlossen, so ergeben sich daraus wichtige Folgerungen für seinen Rechtscharakter«.

⁴⁸ Ibid., p. 21: »Wir kennen den Wortlaut der freilich durch keine erzählende Quelle über die Situation der Vertragsschließenden und ihre Ziele ergänzt wird, sondern nur aus sich selbst heraus und aus gelegentlichen Anspielungen in späteren Akten interpretiert werden muß«.

una voce de son royaume comme le Christ parle de son Eglise. 46 Cependant, comme pour F. Lot et L. Halphen, pour P. Classen la »charte« de Coulaines est imposée par les grands à Charles le Chauve: »Der König war einem Bunde seiner Fideles beigetreten«. 47 Les plus influents d'entre eux ont établi une »Genossenschaft« que le roi est obligé de reconnaître, et quand ils discutent de la stabilité et de l'utilité du royaume, c'est pour contraindre le roi à entrer dans leurs vues: il doit respecter »l'honneur de l'Eglise«, »l'honneur des fidèles«, c'est-à-dire les offices et bénéfices que tiennent les membres de l'aristocratie laïque et ecclésiastique. Quant à »l'honneur du roi«, »wird der honor des Königs auf die Fideles zurückgeführt«, écrit l'auteur. 48 Et pourtant, il a bien conscience que le roi de Francie occidentale »a essayé de secouer ses chaînes«; 49 que grâce à l'aide d'Hincmar »les formes sacrées de la royauté ont pris une vigueur nouvelle dans les décades suivantes«, mais qu'on ne peut »von der Basis von Coulaines nicht gut etwas anhaben«.

Coulaines n'a pas eu pourtant, remarque P. Classen, que des conséquences négatives. Le royaume de Francie occidentale s'est consolidé à l'intérieur des frontières définies à Verdun. L'activité législative dont fait preuve son souverain est tout à fait originale et intense. Or elle n'a laissé aucune trace dans les sources écrites des autres royaumes, bien qu'ils y aient été plus d'une fois impliqués, et n'a suscité aucun effort semblable. L'intervention du scriptorium de Reims est plus que probable dans l'élaboration d'une collection de documents législatifs concernant le règne de Charles le Chauve. P. Classen note que le contrat de Coulaines figure justement en tête et comme au sommet de cette collection, et que c'est toujours dans ce même ouvrage que l'on voit le roi employer pour la première fois le verbe promittere. 50

Ce résumé, forcément incomplet, de cette belle étude, veut mettre l'accent sur les points où l'on peut prolonger la réflexion si riche de l'historien allemand.

En premier lieu, je ne suis pas aussi sûre que lui que le bilan de Coulaines ait été aussi négatif qu'il le prétend du point de vue des rapports entre le roi et les grands. L'honor regius ne se réduit pas à l'honor fidelium. Bien au contraire, il se trouve être l'un des termes du contrat au nom duquel le roi peut exiger, de tous loyauté et obéissance, de l'épiscopat et des fidèles laïques aide et conseil pour punir si nécessaire les fauteurs de trouble.⁵¹ Certes, les grands ont déjà

⁴⁶ Ibid., p. 21: »... eine neue Gestalt für ein Vertragsdokument erfunden zu haben«. Plus loin, p. 34: »... der Zusammenschluß der Fideles eine beträchtliche Rolle gespielt hat, indem auch er eine neue und eigenartige Rechtstradition schuf, die das Westfrankenreich von den anderen Teilreichen abhob«.

⁴⁷ Ibid., en particulier p. 22-23 et 26-27.

⁴⁸ Ibid., p. 23.

⁴⁹ Ibid., p. 27: *... so oft er auch versuchte, sich dieser Fessel zu entziehen«.

⁵⁰ L'étude menée ici par P. Classen est tout à fait remarquable et neuve, cf. p. 27-31.

Foi et fidélité, p. 103-104. Après l'honneur dû à Dieu vient tout de suite après l'honneur dû au roi: Honor etiam regius et potestas regali dignitate competens atque sinceritas et obtemperantia seniori debita ... nobis in omnibus et ab omnibus, sicut tempore antecessorum nostrorum consueverat, exhibeatur ... Et sic consilio atque auxilio episcopalis auctoritas et fidelium unanimitas, ut noster honor et potestas regia inconvulsa permaneat, totis nisibus decertare et adiuvare procuret.

élaboré une convenientia entre eux. Mais à partir du moment où le roi accepte d'y souscrire et de délibérer sur »la stabilité et l'utilité du royaume« avec eux, il énonce avec force les devoirs dus au souverain: »respect de la fidélité, honneur dû, consolidation et conservation de la puissance royale«.

En second lieu, je ferai remarquer qu'une convenientia n'est pas exactement une »Genossenschaft«.52 Ce type de contrat, bien connu depuis l'étude que lui consacra M. P. Ourliac,53 est inspiré par le droit romain. Les liens personnels n'y entrent pas en compte. Il apparaît toujours comme une entente synallagmatique fondée sur la libre volonté des parties considérées comme égales en droit, et garantie par un acte écrit dont elles approuvent la teneur en le soussignant ou en le jurant. Comme P. Classen l'a justement écrit, cette tradition, inaugurée à Coulaines, ne trouve aucun écho dans les autres royaumes. Or, il est encore question de convenientia lors des conférences de Meerssen, notamment celle de 851 qui devait mettre un terme aux disputes des frères.54 Faut-il ajouter que le document figure dans la collection dont P. Classen a si opportunément identifié l'origine? »Désormais un contrat écrit englobe et dépasse les obligations de fidélité. Plus fort qu'elles, il crée un réseau d'interdépendance et de réciprocité fondé non plus sur la seule parole jurée et combien faillible, mais en droit. Les serments de Strasbourg avaient mis sur la voie des engagements conditionnels et bilatéraux. Ici, la convenientia crée un droit public, une sorte de loi fondamentale du royaume franc reconsidéré dans son intégrité, garant de justice, d'ordre et de paix en chacune de ses parties grâce aux liens contractuels réciproques qui lient entre eux leurs chefs et leurs fidèles «.55

Je ne pense pas devoir changer un mot à cette observation. En 843, Coulaines avait inspiré »un traité de concorde salutaire« entre le roi et ses fidèles, où le roi n'avait pas été qu'un perdant. Il avait gagné d'asseoir son autorité sur une légitimité et de pouvoir, en son nom, réclamer des grands l'aide et le conseil, autrement dit le service militaire et le service de cour, ces deux piliers de la puissance royale. Fort de cette expérience, Charles le Chauve obtient de ses frères en 851 qu'ils reconnaissent eux aussi la légitimité qui fondait la paix pour chacun d'eux.

Il est étonnant que P. Classen ait si vite glissé sur l'emploi du terme pares, comme sur l'introduction du verbe promittere dans les documents législatifs qu'il a repérés avec tant de soin. Il eut été conduit tout droit aux serments prononcés par Charles le Chauve, et lui seul, en 858, 869 et 876. Un rex fidelis s'engage solennellement envers ses fideles et réciproquement ceux-ci lui promettent à leur tour leur fidélité. Charles promet d'être fidelis à ses obligations souveraines, qui

⁵² P. CLASSEN, op. cit., p. 27.

⁵⁸ P. OURLIAC lui a consacré une remarquable étude dans: Etudes d'Histoire du Droit privé offertes à P. Petot, Paris 1959.

Foi et fidélité, p. 93: ... Et si aliquis de subditis in quocumque ordine et statu de hac convenientia exierit aut se retraxerit ... seniores cum veraciter fidelibus suis haec secundum Dei voluntatem et legem ac iustam rationem ... exsequantur. Et si aliquis de senioribus de hac convenientia exierit aut se retraxerit ... seniorum consilio et episcoporum iudicio ac communi consensu ... agendum sit ... decernimus.

85 Ibid., p. 95.

comportent le respect des droits et lois de chacun, en particulier des fidèles; il ne s'engage pas à une fidélité personnelle envers eux. Les fidèles promettent obéissance et service envers le roi, souscrivant ainsi aux obligations de leur état. Selon le droit qui se met en place, les obligations des deux parties sont égales et réciproques. De ce point de vue, il n'est pas superflu de se reporter à la présentation synoptique des textes des Coulaines, Meerssen II et Quierzy: leur filiation est matière à utile réflexion.⁵⁶

Il est assuré, comme le dit P. Classen, que les formes de droit utilisées en 842 et 843 sont inédites. Elles engagent le royaume de Francie occidentale sur une voie tout à fait originale d'où les partages seront définitivement exclus. Je persiste à croire que ce qui explique le mieux cette nouveauté, c'est l'esprit du contrat de convenientia, grâce auquel a pu se forger, peu à peu, une monarchie légitime, tempérée, et contractuelle dont la dynastie capétienne fut la lointaine héritière.

Je pense enfin qu'il est contradictoire d'admettre que Charles le Chauve est ce souverain falot, ligoté par les grands et les contrats qu'ils lui imposent, impuissant devant une »féodalité« en plein essor, et de constater en même temps que ce prince, homme de savoir et grand stratège, en dépit de difficultés inimaginables et souvent tragiques, a légué une oeuvre législative considérable, maintenu l'unité d'un royaume que des frontières fraîchement circonscrites et des conflits d'allégeance étaient loin de faire espérer, tenu en respect une aristocratie ambitieuse, et finalement acquis assez de gloire pour porter, dernier des grands Carolingiens, la couronne impériale. Un chercheur peu commun, dont quelques savants ont eu la bonne idée d'honorer récemment la mémoire en publiant ses oeuvres dispersées avait reconnu, il y a quelques décades, dans Charles le Chauve un très grand prince. Mais il disait aussi que »l'erreur a la vie aussi dure que la vérité«. Il y a quatre ans, j'ignorais son étude sur l'empire carolingien et ne puis, aujourd'hui, que me réjouir de voir mon jugement corroboré rétrospectivement par ce maître.

Pas plus que l'oeuvre magistrale d'Hincmar pour la défense des églises et la définition de leur rôle dans la société chrétienne du temps ne devait tomber dans l'oubli aux Xe et XIe siècles, pas davantage cette option délibérément prise par la monarchie de Francie occidentale grâce à Charles le Chauve. Que les puissants lignages, que l'Eglise franque elle-même aient dû reconnaître une loi, un droit qui s'imposaient à eux comme au roi de façon permanente et intemporelle, voilà ce qui, croyons-nous, a définitivement sauvé cette monarchie du danger de la dissolution et l'a soutenue neuf siècles durant.

La fidélité, qui inspira pendant son histoire et de diverses façons les rapports entre le roi et ses sujets, méritait bien qu'on s'y attarde quelque peu.

⁵⁶ Ibid., p. 112.

A. LAPÔTRE, Etudes sur la papauté au IXème siècle, Turin 1978, t. II, L'empire carolingien, notamment p. 270–279, et surtout le paragraphe consacré à »la royauté de Charles le Chauve«, p. 282–292: »Force est donc finalement de reconnaître dans Charles le Chauve non pas le destructeur systématique de la royauté, mais l'un de ses plus intelligents soutiens« (p. 291).